

Date :
13/09/1993

Origine :
DGR
ENSM

Réf. :
DGR n° 75/1993
ENSM n 33/1993
n /
n /

MMES et MM les Directeurs

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

- . les Médecins Conseils Régionaux
- . le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion
- . les Médecins Conseils Chefs de Service
- . les Chirurgiens Dentistes Conseils Chefs de Service
- . les Médecins Conseils
- . les Chirurgiens Dentistes Conseils

(pur attribution)

Plan de classement :

50	51	30				
----	----	----	--	--	--	--

Titre :

Accords Internationaux de Sécurité Sociale

Résumé :

Diffusion des principales questions étudiées par les groupes de travail sur les Accords internationaux de Sécurité Sociale

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ DGR 2782/1992

Date d'effet :

Dossier suivi par :
Téléphone :

Date de Réponse :

Mr ADAM - Mr LEVY - Dr LAPORTE
42.79.32.85/35.85 - 42.79.32.98

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DGR
ENSM

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

- . les Médecins Conseils Régionaux
- . le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion
- . les Médecins Conseils Chefs de Service
- . les Chirurgiens Dentistes Conseils Chefs de Service
- . les Médecins Conseils
- . les Chirurgiens Dentistes Conseils

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 75/1993 – ENSM n° 33/1993

Objet : Diffusion des principales questions étudiées par les groupes de travail sur les accords internationaux de sécurité sociale

La présente circulaire a pour objet de diffuser à l'ensemble des Caisses Primaires d'assurance maladie, certaines questions étudiées par les groupes de travail sur les accords internationaux de sécurité sociale et d'apporter des précisions sur des questions diffusées le 2 octobre 1992 par circulaire DGR n° 2782/92.

DETACHEMENT

1. DETACHEMENT - DOMICILE DU TRAVAILLEUR - CEE

Détachement en Allemagne par des entreprises de travail temporaire française de salariés domiciliés en zone française d'occupation. Peut-on faire application de l'article 14 § 1 du règlement CEE n° 1408/71 avec maintien du salarié au régime français de sécurité sociale ?

Point 7 de la circulaire DGR n° 2782/92 du 2.10.92 - Complément d'information

* * * *

Le Ministère a demandé de rappeler : que la zone française d'occupation n'a plus aucune existence juridique depuis de nombreuses années, de sorte que les travailleurs en cause résident en Allemagne.

Compte tenu des détournements de réglementation auxquels peut donner lieu la situation évoquée, il convient de préciser que l'article 14.1 a) du règlement précité n'est applicable à ces travailleurs que si :

1/ Préalablement à leur embauche par des sociétés d'intérim établies en France, ces personnes sont déjà soumises à la législation française de Sécurité Sociale conformément aux règles de détermination de la législation applicable prévues par le règlement CEE n° 1408/71 et notamment son article 13-2.

A ce propos, il convient de rappeler que la décision n° 128, prise le 17.10.85 par la CASSTM, précise en son paragraphe 1, que les dispositions de l'article 14 1a) dudit règlement s'appliquent à un travailleur soumis à la législation d'un Etat membre qui est embauché dans cet Etat membre où l'entreprise a son siège ou son établissement en vue d'être détaché sur le territoire d'un autre Etat membre.

2/ Les sociétés d'intérim en cause exercent normalement leur activité en France, c'est à dire mettent la majeure partie de leur personnel à la disposition d'utilisateurs établis en France, conformément à la décision 128 précitée.

3/ La durée prévisible du travail à effectuer en Allemagne n'excède pas 12 mois.

ETUDES A L'ETRANGER

2. POURSUITE D'ETUDES DANS UN ETAT MEMBRE DE LA CEE

A la suite de précisions apportées par le Ministère, il y a lieu de modifier le point 12 de la *circulaire DGR n° 2782 du 2.10.92*

* * * *

La situation des scolaires et étudiants doit s'analyser de la manière suivante :

- A. Enfants poursuivant leur scolarité (études primaires ou secondaires) dans un autre Etat membre de la CEE :
- s'il s'agit d'enfants résidant dans le pays autre que le pays de travail et de résidence du travailleur, il appartient aux CPAM de délivrer le formulaire E 109 permettant leur inscription auprès de l'institution du lieu de résidence. Ce formulaire ne doit pas être annulé au delà du 20ème anniversaire.
 - S'il s'agit d'enfants séjournant pendant les seules périodes scolaires sur le territoire d'un autre Etat membre, par exemple en pensionnat, il appartient aux CPAM de délivrer le formulaire E 111.
- B. Etudiants, c'est à dire des personnes poursuivant des études dans un établissement d'enseignement supérieur (Université ou école) :

Il convient, en règle générale, d'analyser leur situation comme une situation de séjour temporaire sur le territoire de l'Etat membre où ils poursuivent leurs études. Il en résulte que :

- les étudiants qui se déplacent dans le cadre du programme ERASMUS et sont donc inscrits dans une université française doivent être munis du formulaire E 111 en tant qu'assurés du régime étudiant ou, le cas échéant, en tant qu'assurés à un autre titre en fonction de leur situation personnelle (ayant droit des parents ou d'un conjoint, assurés à titre personnel, assurés à l'assurance personnelle parce qu'ayant dépassé la limite d'âge pour relever du régime étudiant).
- les étudiants hors programme ERASMUS qui n'ont donc pas d'inscription auprès d'une université française doivent être munis du formulaire E 111 :
 - ** lorsqu'ils sont ayants droit de leurs parents au sens de la législation française c'est à dire jusqu'à 20 ans, ou d'un conjoint sans limitation d'âge ;
 - ** lorsqu'ils sont assurés à titre personnel du fait d'une activité professionnelle ;
 - ** lorsqu'ils sont en période de maintien de droits après avoir perdu la qualité d'ayant droit ou de travailleur.

De l'analyse générale qui a conduit à considérer la poursuite d'études sur le territoire d'un autre Etat membre comme du séjour temporaire lorsque l'étudiant se rend dans l'autre pays pour poursuivre des études, il ne faut pas conclure qu'en aucun cas l'étudiant ne pourra être résident dans un autre Etat membre et à ce titre être pris en charge sur la base d'un formulaire E 109.

En effet, lorsque l'étudiant est membre de la famille d'un travailleur occupé en France et réside dans un autre Etat membre de manière permanente, en particulier y a résidé dès avant ses études supérieures sa situation relève toujours des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 du règlement CEE n° 1408/71 et le formulaire E 109 ne saurait en aucun cas être annulé du seul fait qu'il a atteint l'âge de 20 ans ou est passé de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur.

FRONTALIERS

3. **FRONTALIER - RATTACHEMENT DES ENFANTS**

Dans le cas d'un couple résidant en Belgique dont le mari est travailleur indépendant au Luxembourg et l'épouse travailleur salariée en France, quel est l'organisme compétent pour le rattachement des enfants ?

* * * *

Dans le cadre de l'article 19.2 du règlement CEE n° 1408/71 concernant les membres de la famille du travailleur frontalier, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 1 f du même règlement qui précise que les membres de la famille sont déterminés par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies.

Il appartient donc à l'organisme belge de déterminer l'institution compétente en la matière. Or, la législation belge prévoit qu'en cas d'égalité de droits vis à vis des prestations d'assurance maladie, les bénéficiaires sont à la charge du titulaire le plus âgé et dans le cas contraire, les bénéficiaires sont à la charge du titulaire dont l'étendue des droits est la plus grande.

4. **FRONTALIER - EXONERATION DU TICKET MODERATEUR**

Peut-on exonérer du ticket modérateur, un assuré travailleur frontalier résidant en France et travaillant en Belgique qui est bénéficiaire d'une pension militaire française au titre de l'article 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ?

* * * *

L'article 19 § 1 a) du règlement CEE n° 1408/71 dispose que ces assurés bénéficient dans l'Etat de leur résidence des prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique comme s'il y était affilié.

En conséquence, les dispositions de l'article L 371.6 du Code de la sécurité sociale doivent être appliquées afin d'exonérer du ticket modérateur le travailleur frontalier résidant en France et travaillant en Belgique, lorsqu'il est titulaire d'une pension française servie au titre de l'article 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

PENSIONNES

5. **EXONERATION DU TICKET MODERATEUR AU TITRE DE L'ARTICLE 115 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

Un pensionné de vieillesse du régime anglais réside en France et il est titulaire du formulaire E 121.

Il est également bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité britannique et à ce titre demande à être exonéré du ticket modérateur.

Les Caisses françaises doivent-elles, dans ce cas, accorder les prestations à 100 %.

* * * *

Les assurés des régimes étrangers de sécurité sociale qui sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de la guerre accordée par leur pays d'origine, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article L 371.6 du Code de la sécurité sociale n'étant pas bénéficiaire d'une pension servie au titre de la loi française, à l'exception des invalides de guerre belges (BJ 13/58 - 04 jaune - *lettre ministérielle du 27.2.58*).

Il n'est pas possible, en conséquence, d'accorder l'exonération du ticket modérateur au titre d'une pension militaire d'invalidité servie par un Etat étranger, même si le taux d'incapacité de l'assuré est supérieur à 85 %.

En effet, l'exonération du ticket modérateur prévue au § 2 de l'article L 371.6 du Code de la sécurité sociale ne peut être applicable que pour les personnes visées au § 1er dudit article.

SEJOUR TEMPORAIRE

6. CEE - DIALYSES

Les dossiers concernant des dialyses de jour pour les assurés des régimes étrangers doivent-ils être soumis à l'avis du service médical ?

* * * *

La *circulaire CNAMTS - DGR n° 2153/87 du 27/11/87* précise que les frais de dialyse rénale doivent être pris en charge systématiquement à 100 % pour les assurés des régimes étrangers de sécurité sociale en séjour temporaire en France.

En outre, la décision 123 du 24 février 1984 bulletin juridique P44 n° 33.1984 feuillet blanc parue au Journal Officiel des Communautés européennes du 22/8/84 permet de prendre en charge les frais de dialyse sur présentation du formulaire E 111.

VALIDITE DES FORMULAIRES

7. CEE - DELIVRANCE DES FORMULAIRES E 111

Est-il possible de délivrer des formulaires E 111 collectifs ?

* * * *

Rien n'autorise les Caisses Primaires à déroger à la réglementation en vigueur en délivrant des formulaires E 111 collectifs.

Toutefois, une Caisse Primaire d'Assurance Maladie peut passer un accord avec la personne responsable d'un groupe de voyageurs afin que, en cas de problème particulier, la Caisse puisse transmettre par FAX, un ou plusieurs formulaires E 111 dûment complétés au nom des assurés concernés si ces derniers n'ont pas demandé le formulaire avant le départ à l'étranger.

La décision n° 133 du 2 juillet 1987 (JO CEE n° C 284 du 22/10/87) prévoit d'ailleurs l'utilisation de ce moyen plus rapide que la voie postale pour notifier certaines décisions.

Tous les services traitant des conventions internationales devraient être équipés d'un télécopieur qui permettrait certainement une économie de gestion.

INVALIDITE

8. PORTUGAL - CONTROLES MEDICAUX

Le CSSTM avait appelé l'attention du Departamento de Relacoes Internacionais e Covencoes de Segurança Social à Lisbonne sur les demandes de contrôles médicaux formulées par les organismes français pour des personnes résidant au Portugal, notamment sur les problèmes posés par l'identification de ces personnes et par la détermination des organismes compétents pour y donner suite.

* * * *

Les précisions suivantes viennent d'être communiquées :

- Pour le contrôle médical des pensionnés d'invalidité, il y a lieu de saisir le

Centro Nacional de Pensões
Campo Grande 6
Apt 5020
1771 LISBOA CODEX (Portugal)

qui se chargera également d'effectuer les recherches relatives à l'identification des pensionnés.

- Pour les demandes d'expertises, il convient de s'adresser au

Départemento de Relacoes Internacionais
e Convencoes de Segurança Social
Rua da Junqueira 112
Apt 3072
1302 LISBOA CODEX (Portugal)

9. BELGIQUE - CONTROLES MEDICAUX

L'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité (INAMI) Avenue de Tervuren 211 - 1150 BRUXELLES a appelé l'attention du CSSTM concernant les demandes de contrôles médicaux émanant des Caisses françaises en vue de l'octroi des pensions françaises.

* * * *

Les Caisses françaises ne doivent pas s'adresser à l'office national des pensions en Belgique pour obtenir les rapports médicaux nécessaires à l'étude des demandes de pension.

Il convient, en effet, d'adresser toutes les demandes de rapports médicaux concernant les demandeurs de pension à :

- **I.N.A.M.I.**
Avenue de Tervuren 211
1150 BRUXELLES - BELGIQUE

seul organisme compétent en la matière.

S O I N S A L ' E T R A N G E R**10. PENSIONNE DU REGIME FRANCAIS RESIDANT EN BELGIQUE - SOINS EN AUTRICHE**

Quel est l'organisme compétent pour la prise en charge des soins en Autriche d'un pensionné du régime français résidant en Belgique et bénéficiaire d'un formulaire E 121 délivré par la France ?

* * * *

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement CEE n° 1408/71, le pensionné du régime français bénéficie des prestations du régime belge de sécurité sociale sur présentation du formulaire E 121 délivré par l'organisme qui sert la pension.

Le service des prestations en nature étant alors assuré par l'organisme du lieu de résidence, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension servie au titre de la législation du pays de résidence, il appartient, dans le cas visé, à l'institution belge de prendre en charge les soins exposés en Autriche ou dans un autre pays hors CEE.

Il peut être rappelé qu'en ce qui concerne les soins effectués dans un pays de la CEE, y compris le pays qui sert la pension, l'organisme du lieu de résidence doit délivrer le formulaire E 111 ou E 112.

Le Directeur
de la Gestion du Risque,

Le Médecin Conseil National
Adjoint,

JP. PHELIPPEAU

PJ. COUSTEIX